



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Le Havre Seine Métropole (76)**

N° MRAe 2024-5506

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 30 juillet 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole (76).

Le présent avis est émis par Madame Edith CHATELAIS, présidente de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 19 septembre 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 24 octobre 2024 et le présent avis prend en compte les contributions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, Madame Edith CHATELAIS atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 1^{er} août 2024 l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

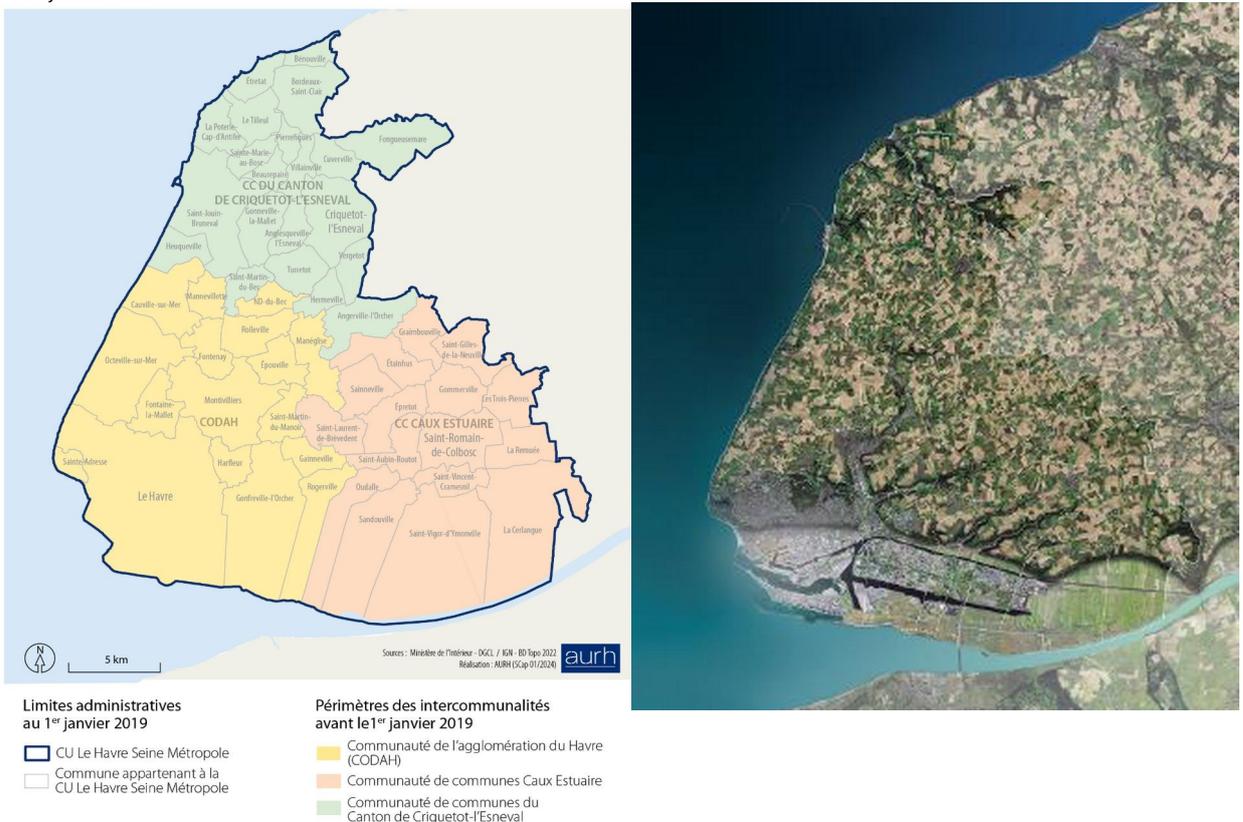
SYNTHÈSE

Dans son projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (76), dont le territoire couvre 54 communes, envisage notamment de produire 12 500 logements à l'horizon 2035, pour stabiliser son évolution démographique. Le projet de révision du SCoT prévoit également la poursuite du développement économique du territoire, à travers plusieurs zones d'activités et sur la zone industrialo-portuaire. En termes de consommation d'espace, le SCoT prévoit d'urbaniser 287 hectares (ha) entre 2021 et 2030, dont 100 pour des opérations d'habitat, 100 pour des activités économiques et 60 pour des équipements. Entre 2031 et 2035, une consommation de 70 ha est également prévue.

Le dossier présenté à l'appui de cette révision de SCoT est, dans l'ensemble, de bonne qualité, mais le document d'orientations et d'objectifs (DOO) mériterait d'être approfondi pour mieux encadrer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en cours d'élaboration. De même, l'évaluation environnementale réalisée retranscrit la démarche d'identification des mesures pour « éviter-réduire-compenser » (ERC) les impacts du SCoT révisé mais doit être approfondie en ce qui concerne la consommation d'espace, la biodiversité et les risques naturels. En outre, si le projet de SCoT révisé apparaît volontariste s'agissant de la prise en compte du changement climatique, il doit aussi favoriser une réflexion plus approfondie sur la nécessaire recomposition urbaine à moyen et long termes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

La création de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
1^{er} janvier 2019



Le périmètre de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et son territoire (source : dossier)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le territoire du Havre Seine Métropole est actuellement en partie couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire, approuvé en 2012, qui couvre 33 communes. Les 21 communes de l'ex-communauté de communes de Criquetot-l'Esneval, auparavant couvertes par le SCoT des Hautes Falaises, sont en « zone blanche » depuis leur intégration dans la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Le 11 juillet 2014, le syndicat mixte du Havre Pointe de Caux Estuaire a prescrit la révision du SCoT du même nom. Suite à la création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 1^{er} janvier 2019, qui regroupe trois anciennes intercommunalités, celle-ci a pris la compétence en matière de documents d'urbanisme. Le 1^{er} octobre 2020, la communauté urbaine a approuvé le bilan du SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire et a décidé de poursuivre sa révision générale, en l'élargissant à l'ensemble du périmètre de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, les élaborations ou révisions des SCoT sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 4 juillet 2024 par le conseil communautaire, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 30 juillet 2024.

1.3 Contexte géographique et environnemental

Située dans le département de la Seine-Maritime, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, créée le 1^{er} janvier 2019, couvre un territoire de 495,8 km², regroupe 54 communes et compte environ 266 000 habitants (source INSEE - 2021).

Le territoire est centré sur la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine, dans laquelle est implantée l'agglomération havraise. Sur la moitié nord, le plateau calcaire est incisé de plusieurs vallées et constitue une partie du pays de Caux et de la Côte d'Albâtre.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, identifie plusieurs réservoirs de biodiversité (forêt de Montgeon, boisements des coteaux et de vallées, quelques pelouses calcicoles). L'estuaire de la Seine constitue un secteur spécifique

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5506 en date du 30 octobre 2024

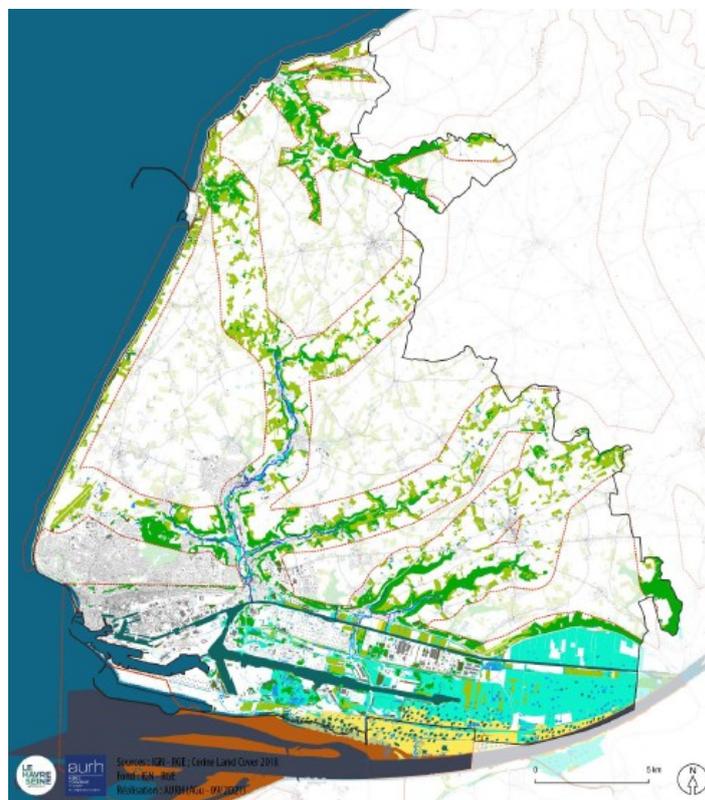
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole (76)

abritant d'importants milieux aquatiques ou humides (littoral de la Manche, eau douce de la Seine, marais et vasières, etc.).

D'une manière générale, l'estuaire et la côte concentrent les espaces repérés pour leur richesse en biodiversité : sites Natura 2000² (terrestres ou marins), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff)³, réserve naturelle nationale, etc. Une partie du territoire se situe dans le parc naturel régional des Boucles de la Seine normande.

Ces milieux sont soumis à une forte pression anthropique : les espaces naturels et artificialisés se côtoient de façon très imbriquée. Le territoire, densément peuplé, abrite les infrastructures du premier port de France⁴ et d'une des plus grandes zones industrielles du pays (raffinerie de produits pétroliers, chimie, automobile, logistique, etc.). Ces éléments induisent d'importants enjeux liés à la poursuite des aménagements d'intérêt national et à la préservation de l'environnement.

La présence de l'eau sur le territoire (30 km de façade maritime, sept cours d'eau en plus de la Seine) engendre également de nombreux enjeux liés aux risques naturels et au changement climatique. Le secteur est soumis à des risques d'inondation de plusieurs types, et exposé au recul du trait de côte et à la montée du niveau de la mer.



Carte des axes écologiques prioritaires - Extrait du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 3 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 4 En trafic de conteneurs.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier de SCoT comprend :

- le rapport de présentation (RP) :
 - Tome 1 : diagnostic territorial
 - Tome 1bis : diagnostic agricole
 - Tome 2 : état initial de l'environnement
 - Tome 3 : justification des choix
 - Tome 4 : rapport environnemental
 - Tome 5 : résumé non technique (RNT)
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;
- le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;
- la délibération de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole arrêtant le projet de SCoT et le bilan de la concertation conduite auprès du public (annexé à la délibération).

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations, mais quelques modifications pratiques pourraient être apportées pour en faciliter la lecture.

Le projet de révision du SCoT étant réalisé en même temps que l'élaboration du PLUi, les documents mentionnent parfois, par erreur, ce dernier à la place du SCoT, par exemple en page 11 du RNT, ou sur l'en-tête de la partie « paysage et patrimoine » de l'état initial de l'environnement, ainsi que dans les tableaux des enjeux présentés dans l'état initial.

L'état initial de l'environnement, qui comporte 343 pages, souffre du manque de pagination de son sommaire ; en outre, la pagination du document en lui-même n'est pas cohérente⁵.

De même dans plusieurs documents, on note un décalage de la pagination entre celle du fichier PDF et celle figurant sur le document. Outre le tome 2 « état initial de l'environnement », il en est ainsi du tome 4 « rapport environnemental », avec un décalage de deux pages (la page 47 du document correspondant à la page 49 du PDF), alors qu'on ne relève aucun décalage dans le tome 1 « diagnostic » ni dans le tome 3 « justification des choix ».

Enfin, dans la version numérique du dossier transmis à l'autorité environnementale, plusieurs documents comme le diagnostic, l'état initial, la justification des choix et le DOO sont en PDF « non éditable », ce qui ne permet pas les recherches par mot-clé.

L'autorité environnementale recommande de revoir les éléments de forme du dossier pour faciliter sa lisibilité et son accessibilité.

⁵ Ainsi, par exemple, après les 26 pages du chapitre 1 « milieu physique », la pagination du document repart de la page 1 à partir du chapitre 2 « paysage et patrimoine ».

Par ailleurs, le contenu du DOO apparaît souvent en retrait et moins précis que celui du PADD, alors qu'il constitue la pièce réglementaire qui s'imposera au futur PLUi. Il est donc nécessaire que toutes les orientations du PADD soient déclinées dans le DOO afin de leur apporter une valeur prescriptive. Les orientations du DOO doivent également être plus précises pour mieux encadrer le futur PLUi.

L'autorité environnementale recommande de traduire, dans le DOO, l'ensemble des mesures du PADD pour leur conférer une valeur réglementaire et un niveau de précision suffisant pour encadrer le futur PLUi.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche itérative a été mise en œuvre pour élaborer le projet de révision du SCoT, selon une méthodologie décrite dans le rapport (p. 162 de l'évaluation environnementale⁶). La description comprend des éléments précis et intéressants à propos de la réalisation de l'état initial (visites de sites par exemple et prise en compte d'avis de l'autorité environnementale) mais mériterait d'être approfondie quant aux choix effectués pour élaborer le PADD et le DOO, même si la méthodologie indique en toute transparence que les itérations sur le DOO ont été limitées. Il serait en effet utile de présenter davantage les itérations, sur la base par exemple des scénarios alternatifs (indiqués dans le tome 4) et de rappeler les éléments déterminants pour le scénario retenu. De même, le bilan de la concertation est fourni en annexe de la délibération d'arrêt de la révision du SCoT mais les enseignements tirés de cette concertation dans le processus d'élaboration du projet de révision n'apparaissent pas suffisamment dans la méthodologie (quelle prise en compte, quelles modifications apportées...). D'une manière générale, les éventuelles variantes ou changements apportés en cours de rédaction sur le PADD et sur le DOO devraient être présentés, ce qui permettrait de valoriser la démarche itérative menée.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la démarche itérative conduite et les potentiels enseignements qui en ont été tirés pour faire évoluer le PADD et le DOO durant le processus d'élaboration du projet de révision du SCoT.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire intercommunal. La population est en baisse depuis 1990, passant de 288 391 à 268 912 habitants en 2018. Selon les dernières données disponibles sur le site de l'Insee, la population était de 265 937 habitants en 2021. Elle retrouve quasiment son niveau de 1968, après avoir augmenté entre 1968 et 1990 (bien qu'une baisse s'observe en 1982). La ville du Havre connaît une décroissance démographique continue depuis 1950, en partie au profit des communes périurbaines. Le poids de la ville du Havre reste néanmoins important puisque 63 % de la population communautaire y réside. Le nombre de logements est, quant à lui, en 2021, de 139 912 unités (Insee), et a connu un accroissement annuel de +0,7 % depuis 2010. Le parc comprend 88,4 % de résidences principales, 2,7 % de résidences secondaires et 9 % de logements vacants.

⁶ L'autorité environnementale se réfère dans le présent avis à la pagination des documents et non à celle des fichiers PDF.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5506 en date du 30 octobre 2024

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole (76)

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (tome 2 du RP) aborde les différentes composantes attendues. Il apparaît complet et est dans l'ensemble bien illustré. Les différents milieux sensibles aux enjeux paysagers et de biodiversité sont décrits avec précision (ex. focus sur les zones humides, nombre d'espèces recensées, nombre et localisation des mares...). Les thématiques importantes pour une communauté urbaine comme la nature en ville ou le changement climatique par exemple sont bien appréhendées, même si une mise à jour des données sur le changement climatique s'avère nécessaire (cf. partie 3.4 du présent avis).

Justification des choix

Les choix effectués pour établir les orientations de la révision du SCoT sont exposés dans le tome 3 « justification des choix » du RP, ainsi que dans le rapport environnemental (tome 4). Sont notamment évoqués la prise en compte des documents cadres et les scénarios alternatifs relatifs à la projection démographique et à l'armature urbaine. Certaines justifications sont précises comme le choix de l'armature urbaine, mais la méthodologie utilisée pour déterminer le nombre de logements à produire mériterait d'être mieux expliquée et justifiée (cf. recommandation en partie 3.1 ci-après).

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 77 et suivantes du tome 4 du RP) évalue les impacts de la révision du SCoT sur les différentes composantes environnementales en déclinant les orientations du PADD, du DOO et du DAAC. Les différents impacts possibles et les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont identifiés, mais avec des degrés de précision divers. Ainsi, si l'analyse des incidences relatives à la suppression d'espaces de nature en ville engendrée par la densification semble proportionnée, l'analyse des impacts sur la consommation d'espace, la biodiversité et sur les risques naturels mériterait des compléments (cf. parties 3.1, 3.2 et 3.4 du présent avis). Il est à noter que l'évaluation environnementale renvoie parfois à des démarches comme la labellisation « grand site de France » pour les impacts sur les falaises d'Étretat (p. 94 du tome 4).

Par ailleurs, le dossier présente une analyse des zones susceptibles d'être touchées par le projet de révision du SCoT, notamment le projet de nouvelle zone d'activités sur la commune de Gainneville (cf. p. 12 du présent avis). Pour l'autorité environnementale, cette analyse devrait également être menée sur la zone industrialo-portuaire puisque des surfaces importantes peuvent y être urbanisées alors qu'elles sont en partie identifiées comme appartenant à la trame verte et bleue du territoire. D'une manière générale, le projet de révision du SCoT fait référence à la poursuite de la démarche ERC qui est prévue dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi et/ou dans les projets d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet de révision du SCoT en ce qui concerne la consommation d'espace, la biodiversité et les risques naturels.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée en partie II.2.c du tome 4 du RP, décrit les quatre sites Natura 2000 situés sur le territoire du projet de SCoT révisé, à savoir les zones de protection spéciale (ZPS) « *Littoral Seine-Marin* » et « *Estuaire et marais de la basse Seine* » désignées au titre de la directive européenne « *Oiseaux* », et les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Littoral Cauchois* » et « *Estuaire de la Seine* » désignées au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » (certains des sites ont en partie le même périmètre). L'analyse met en évidence des incidences positives en lien avec les orientations du PADD et du DOO relatives à la renaturation de certains espaces. Les incidences négatives liées au développement économique ou au tourisme sont mentionnées, mais leur évaluation devra être affinée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. L'analyse conclut à l'absence d'incidences résiduelles au stade du projet de révision du SCoT.

Comme indiqué précédemment s'agissant de l'analyse des incidences sur l'environnement, un complément relatif aux impacts de la zone industrialo-portuaire sur les sites Natura 2000 est nécessaire pour que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seront présentées dans le futur PLUi soient adaptées et proportionnées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en détaillant et en qualifiant les impacts de la zone industrialo-portuaire sur les différents sites Natura 2000 du territoire, qui devront être précisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Indicateurs et modalités de suivi

Les modalités de suivi et les indicateurs retenus pour analyser les résultats de la mise en œuvre du SCoT révisé sont présentés dans le volet « justification des choix » (tome 3 du RP) et dans le rapport environnemental (tome 4). Étant donné qu'il s'agit des mêmes indicateurs, hormis sur la biodiversité, mais renseignés différemment (état initial, valeur cible), il serait opportun de fusionner ces deux parties. Les indicateurs sont relativement nombreux et certains ne sont pas renseignés en ce qui concerne l'état initial ou la valeur cible alors que les données sont *a priori* disponibles (nombres de nuitées touristiques ou de logements vacants par exemple). Pour chacun des indicateurs retenus, il est nécessaire d'établir des valeurs initiales et des objectifs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de présenter, dans le rapport de présentation, un seul dispositif de suivi des effets du SCoT révisé et de préciser, pour chacun des indicateurs retenus, les valeurs initiales et les objectifs à atteindre ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec ces derniers.

Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'une pièce à part facilement identifiable et constitue le tome 5 du RP. Il contient les éléments attendus, et bien qu'un peu long, il reste proportionné pour un document d'envergure comme le SCoT.

3 Analyse du projet de révision du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, cet avis tient compte du fait que le territoire mène, concomitamment à la présente révision du SCoT, l'élaboration de son PLUi, pour lequel l'autorité environnementale a émis un avis de cadrage préalable le 10 mai 2022⁷. Le présent avis sur le projet de révision du SCoT ne préjuge pas de l'avis qui sera donné sur le projet de PLUi. Enfin, l'autorité environnementale tient compte également du fait qu'elle a déjà émis un avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)⁸ et sur le plan de mobilités⁹. Certaines thématiques abordées dans le cadre de ces documents étant communes avec le projet de révision du SCoT, le présent avis peut ne pas être exhaustif sur ces thématiques et renvoyer vers les observations émises dans le cadre de ces deux avis (cf. partie 3.7 ci-après).

7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_4196_cadrage_plui_le-havre-seine-metropole_delibere.pdf

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_20234967_pcaet-le_havre_seine_metropole_delibere.pdf

9 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2023-5063_pdm_le-havre-seine-metropole_delibere.pdf

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, trois à quatre milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbé entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique¹⁰.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements¹¹.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹² de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire du SCoT Le Havre Seine Métropole, à - 44,7 %.

Un des objectifs de la révision du SCoT est de stabiliser l'évolution démographique pour enrayer la baisse de population observée depuis 1990, puis d'inverser cette tendance vers une augmentation démographique (p. 16 tome 3 du RP) . Ainsi, la population resterait, dans un premier temps, à 268 912 habitants (en 2018 selon le dossier) ou à 265 937 habitants (selon les données 2021 de l'Insee). Dans ce contexte, et « afin de répondre aux enjeux du parc de logements », l'intercommunalité a déterminé un besoin d'environ 12 500 logements, à l'horizon 2035, réparti comme suit :

- 6000 logements pour le desserrement des ménages (soit 470/an) ;
- 4000 logements pour répondre au renouvellement du parc (300/an) ;
- 1500 logements du fait de l'augmentation des résidences secondaires (100/an) ;

10 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

11 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

12 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par le Conseil régional le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

- 1000 logements à réinvestir sur le marché pour réduire la vacance et parvenir à un taux de 8 % en 2035 (le taux est actuellement de 9 % selon l'Insee).

Pour l'autorité environnementale, l'estimation du nombre de logements dédié au desserrement des ménages apparaît élevé et nécessite d'être plus précisément argumenté. En outre, la prévision d'un besoin spécifique en matière de résidences secondaires mérite d'être réinterrogée, ce développement des résidences secondaires, notamment sur le littoral, ayant plutôt vocation à être régulé notamment au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de soutenabilité du développement urbain dans les territoires littoraux. Enfin, l'objectif de remise sur le marché de logements vacants ne saurait être comptabilisé au titre des besoins de production de logements, mais au contraire comme potentiel à envisager pour répondre à une partie de ces besoins ; cet objectif paraît de surcroît relativement modeste (diminution d'un point seulement du taux de vacance à l'horizon 2035) et les modalités de sa mise en œuvre mériteraient d'être explicitées.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage l'estimation du nombre de logements (6 000) destiné à répondre au phénomène de desserrement des ménages, de réinterroger la production de résidences secondaires supplémentaires, et de retirer du besoin de logements le nombre de logements vacants remis sur le marché. Elle recommande également de reconsidérer à la hausse ou, à défaut, de justifier le nombre modeste de logements vacants pressentis pour être remis sur le marché, en explicitant les modalités de mises en œuvre prévues.

En termes de consommation d'espace, le projet de révision du SCoT s'inscrit dans les objectifs de respect du zéro artificialisation nette (Zan) tels que déclinés, au sein du territoire régional, par la dernière modification du Sradet de Normandie, soit pour le territoire communautaire une réduction de 44,7 % de la consommation foncière réalisée sur la période 2011-2020 (estimée dans le dossier à 610 ha) et donc une « consommation maximale théorique » sur la période 2021-2030 de 337 ha, alors que la communauté urbaine fixe cette enveloppe à 287 ha (p. 6 du RNT). En outre, le projet de révision du SCoT prévoit une consommation de 70 ha de 2031 à 2035 (la répartition de cette consommation est indiquée p. 18 du DOO).

L'autorité environnementale rappelle que le nombre d'hectares fixé par le Sradet de Normandie modifié constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre ; toute consommation d'espace sera donc à justifier précisément dans le futur PLUi.

En matière d'habitat, le conseil communautaire souhaite harmoniser le développement du territoire intercommunal en renforçant le poids des pôles qui le structurent. L'armature retenue repose sur plusieurs catégories d'espaces : l'agglomération principale qui inclut le « cœur métropolitain », les pôles urbains structurants et les cœurs de quartier, les secteurs hors agglomération principale qui incluent des pôles structurants, des pôles de proximité et des communes rurales (p. 13-14 du tome 3). A travers cette hiérarchie, le projet de révision du SCoT souhaite « consacrer l'agglomération principale comme le support majeur du développement urbain d'ici 2035 » (p. 11 du DOO) afin de rééquilibrer le développement résidentiel qui a été majoritairement réalisé dans les communes périurbaines durant la période passée.

Plus précisément, le projet de révision du SCoT prévoit de consacrer pour l'habitat, sur la période 2021-2030, 100 ha sur l'enveloppe maximale théorique de 287 ha, répartis comme suit (p. 28 du RNT) :

- 5 ha pour Le Havre, ville centre du territoire,
- 20 ha pour les pôles urbains structurants,
- 20 ha pour les pôles structurants,
- 20 ha pour les pôles de proximité,
- 35 ha pour les communes rurales (soit 1 ha par commune rurale).

Dans le dossier présenté, le rééquilibrage s'affiche plutôt en termes de nombre de logements puisque le projet de DOO impose que 75 % des 12 500 logements envisagés soient réalisés au sein de l'agglomération principale, et même 55 % pour la seule ville du Havre. Dans les objectifs du DOO, il

serait utile d'indiquer la répartition des logements à construire ou à mobiliser entre densification du tissu urbain, extension de l'urbanisation, résorption de la vacance de logements , pour chaque catégorie d'espaces de l'armature urbaine précitée.

L'autorité environnementale recommande de différencier les nombres de logements prévus en densification urbaine, en extension de l'urbanisation et en résorption de la vacance de logements et de les répartir selon la typologie des communes retenue dans l'armature urbaine définie par le projet de révision du SCoT.

Par ailleurs, le projet de révision du SCOT prévoit des densités différenciées selon la taille des communes et la localisation des aménagements envisagés (en centralité ou hors centralité). Les densités brutes envisagées vont ainsi de 12 à 50 logements par hectare, selon le tableau fourni dans la « justification des choix » (p. 31 du tome 3). Cependant, contrairement à ce qui est indiqué en page 16 du même document, cette intention n'est pas traduite dans le DOO, qui renvoie vers le futur PLUi pour fixer les densités (p. 26 du DOO). Pour l'autorité environnementale, il importe que le projet de révision du SCoT établisse, de manière prescriptive, les densités retenues.

L'autorité environnementale recommande de fixer dans le DOO les densités minimales que le futur PLUi devra inscrire dans ses orientations d'aménagement et dans son règlement écrit.

Concernant les activités économiques, le conseil communautaire a pour ambition de poursuivre le développement de la zone industrialo-portuaire (p. 40 du PADD et p. 29 du DOO). Cette zone d'activités, d'intérêt national et international, bénéficie d'un statut particulier et s'inscrit en conséquence dans le forfait national de 12 500 ha prévu par la loi du 22 août 2021 modifiée par la loi du 13 juillet 2023, au titre de l'objectif « Zan », pour les projets d'envergure nationale et européenne (projets industriels majeurs, grandes infrastructures de transport, prisons, réacteurs nucléaires, etc.). Pour autant, même si la consommation de la zone industrialo-portuaire n'est pas à comptabiliser pour le respect du Zan, il apparaît essentiel que le projet de révision du SCoT indique la surface d'urbanisation prévue. Aucune donnée n'est fournie à ce sujet alors que les calculs ont semble-t-il été effectués comme l'indique le dossier (p. 73 du tome 4), et que des éléments de prévision sur la consommation foncière prévue par le gestionnaire de la zone sont disponibles, notamment dans le cadre du projet stratégique de Haropa Port établi pour la période 2020-2025. Or les superficies potentielles d'urbanisation sont élevées, puisque le projet de révision du SCoT s'appuie sur le développement prévu par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, approuvée en 2006 (p. 48 et suivantes du rapport environnemental). Il serait en outre utile que le projet de révision du SCoT détermine, autant que possible, les modalités de cette urbanisation dans le futur PLUi (zonage AU ou U par exemple).

L'autorité environnementale recommande de préciser les éléments de prévision concernant la consommation d'espace prévue au sein de la zone industrialo-portuaire, et d'encadrer l'élaboration du PLUi, et notamment de son règlement graphique et écrit en ce qui concerne les conditions applicables à cette future consommation.

S'agissant des autres zones d'activités économiques du territoire communautaire, un inventaire a permis d'identifier 80 ha disponibles au sein des zones d'activités existantes. Le rapport environnemental indique (p. 73) que la « communauté urbaine a fait le choix de ne pas prévoir de nouvelles zones d'activités et de privilégier le foncier existant pour le développement d'activités économiques. Elle étudie par ailleurs la possibilité d'en réduire certaines ». Pour autant, 100 ha sont prévus pour étendre ces zones d'activités (dont vingt seront déjà consommés lorsque le SCoT révisé sera approuvé). La création d'une nouvelle zone d'activités est à l'étude sur la commune de Gainneville, pour la période 2031-2035. Pour l'autorité environnementale, l'extension de zones d'activités existantes et la création d'une nouvelle zone d'activités nécessitent d'être réexaminées ou, à défaut, précisément justifiées dans le projet de révision du SCoT, et dans le futur PLUi, eu égard aux surfaces encore disponibles dans les zones existantes et les éventuelles mutations qui y sont envisageables.

Concernant les activités commerciales, leurs conditions d'implantation figurent dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui complète le DOO.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer ou, à défaut, de justifier précisément dans le projet de révision du SCoT, et dans le futur PLUi, l'extension de zones d'activités existantes ou la création d'une nouvelle zone d'activités dans la commune de Gainneville, eu égard aux besoins prévisibles ainsi qu'aux surfaces encore disponibles ou aux mutations envisageables dans les zones d'activités existantes sur le territoire communautaire.

Par ailleurs, 60 ha sont prévus pour les équipements et infrastructures et 27 ha pour la « réserve communautaire » (le DOO p. 16 indique 30 ha alors qu'il est précisé 27 ha dans le PADD). Cette incohérence nécessite d'être rectifiée.

Le DOO prescrit un point d'étape tous les trois ans en ce qui concerne la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, pour, le cas échéant, engager une procédure d'évolution du SCoT.

3.2 La biodiversité et le paysage

Biodiversité

Comme indiqué précédemment, le territoire du Havre Seine Métropole comporte de nombreuses richesses environnementales. L'état initial de l'environnement décrit avec précision les différents milieux existants, et comporte des cartes relatives aux éléments de la trame verte et bleue (zones humides, haies, mares...) et une carte de synthèse de cette trame (p. 189 du fichier PDF du tome 2). Le PADD et le DOO comprennent des orientations qui visent à préserver les espaces naturels et à renforcer la trame verte et bleue.

Les réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, Znieff de type I, etc.), sont à conforter selon les prescriptions fixées par le DOO. Toutefois, alors qu'ils sont bien caractérisés (ex. forêt urbaine de Montgeon), la mise en œuvre de leur protection mériterait d'être précisée. Il apparaît en effet utile que le SCoT révisé comporte les prescriptions d'urbanisme que le futur PLUi doit prendre en compte et décliner. Il en est de même pour les corridors écologiques, qui sont indiqués, mais dont la protection n'est pas assez précise. Par exemple, le projet de SCoT révisé pourrait, d'ores et déjà, fixer des règles relatives à la préservation des haies et conditionner strictement leurs éventuelles suppressions en définissant des modalités et un ratio de compensation exigeants. Pour les milieux boisés, il serait utile de préciser le type de classement retenu en indiquant la référence législative ou réglementaire utilisée (exemple : classement des espaces boisés classés (EBC)- au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme). Concernant les zones humides, elles sont cartographiées dans l'état initial de l'environnement, y compris les zones humides dégradées (765 ha), et le DOO prévoit leur protection mais sans indiquer précisément les outils réglementaires utilisés.

Par ailleurs il incombe au DOO d'imposer au futur PLUi de protéger les mares qui ont été recensées dans l'état initial de l'environnement du projet de SCoT révisé.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de préservation et de renforcement de la trame verte et bleue qui seront à mettre en œuvre dans le futur PLUi.

D'une manière générale, le projet de révision du SCoT apparaît volontariste dans les ambitions affichées mais les orientations du DOO sont parfois moins précises que celles du PADD, à l'image de la nécessité de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser », qui fait l'objet d'une orientation dans le PADD mais qui n'est pas reprise en tant que prescription dans le DOO. De même, la carte de la trame verte et bleue du DOO apparaît plutôt statique (état des lieux) tandis que celle du PADD contient des éléments dynamiques (corridors à conforter par exemple, carte p. 22 du PADD). Il convient par conséquent de s'assurer que toutes les mesures favorables à la biodiversité trouvent une

déclinaison dans le DOO afin de leur apporter une valeur réglementaire. Ainsi, la recommandation du DOO relative à la trame verte et bleue à appréhender à une échelle dépassant les limites de la communauté urbaine mériterait d'être une prescription (p. 20 du DOO).

L'autorité environnementale recommande de traduire dans le DOO toutes les mesures du PADD favorables à la biodiversité afin de leur apporter une valeur réglementaire.

Comme indiqué précédemment, le projet de révision du SCOT, par les aménagements qu'il permet, est susceptible de porter atteinte à des secteurs sensibles. Il met d'ailleurs bien en évidence les menaces qui pèsent sur ces sites. L'évaluation environnementale (tome 4) indique que, malgré les mesures prises, des incidences potentielles du projet de SCOT révisé demeurent, et que la poursuite de la démarche ERC est attendue dans le futur PLUi et/ou dans les projets d'aménagement. Pour l'autorité environnementale, il appartient au SCOT de définir, à son niveau, les conditions permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences identifiées dans le cadre de son évaluation environnementale, sans en renvoyer la responsabilité à d'autres procédures ou acteurs. En particulier, un premier niveau d'analyse et de prise en compte des enjeux environnementaux est à mener par le projet de révision du SCOT en ce qui concerne la zone industrialo-portuaire, qui concentre des sensibilités écologiques importantes.

L'autorité environnementale recommande de définir, dans le cadre du projet de SCOT révisé, les conditions permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'ensemble des incidences négatives de sa mise en œuvre, sans préjudice des dispositions qui incomberont au futur PLUi et aux porteurs de projets pour s'inscrire à leur niveau dans la séquence ERC. Elle recommande en particulier de réaliser l'analyse des incidences potentielles du SCOT révisé sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des projets qui pourront être permis dans la zone industrialo-portuaire, et de prévoir en conséquence les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Des orientations relatives à la renaturation de certains espaces sont également fixées. Les grands ensembles potentiellement concernés par des renaturations ou des désartificialisations des sols sont mentionnés (falaises urbanisées de l'agglomération principale, corridor littoral, friches économiques, sites pollués...). Il aurait été attendu que le projet de révision du SCOT identifie, dès à présent, les opérations ou les conditions qu'elles devront respecter pour donner un caractère plus opérationnel à cette orientation, puisque l'identification de zones prioritaires pour la mise en œuvre de mesures de restauration des milieux est affichée en tant qu'enjeu (qualifié de moyen) par le projet de SCOT révisé.

Le projet de révision du SCOT met également l'accent sur l'intérêt de la nature en ville. Outre son rôle écologique en tant qu'espace de la trame verte et bleue, elle permet en effet d'améliorer le cadre de vie et de contribuer à l'adaptation au changement climatique, notamment dans les grandes villes confrontées au phénomène d'îlots de chaleur urbains. Le DOO prévoit de favoriser la place de la végétation en ville, dans les nouveaux projets ou par déminéralisation ou renaturation. Toutefois, pour l'autorité environnementale, c'est à l'échelle du futur PLUi qu'il conviendra de s'assurer du bon équilibre entre densification urbaine et maintien de la nature en ville.

Enfin, la communauté urbaine indique être engagée dans différentes démarches telles que le « plan nature et biodiversité du Havre Seine Métropole », les « territoires engagés pour la nature » ou les « atlas de la biodiversité communale ». Pour l'autorité environnementale, il pourrait être intéressant d'articuler, en tant que de besoin, ces démarches avec le projet de SCOT révisé, afin d'en nourrir les analyses et les orientations.

Paysage

L'état initial de l'environnement comprend une description complète et illustrée des grandes unités paysagères du territoire et expose les différentes démarches existantes ou en cours, comme l'obtention

du label « grand site de France » pour les falaises d'Étretat. Le projet de révision du SCOT, à travers le PADD puis le DOO, prévoit diverses mesures destinées à préserver le paysage.

Ainsi, les futures opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une analyse préalable du site d'implantation afin de déterminer les enjeux urbains et paysagers ; cette prescription impose au futur PLUi de recourir au règlement écrit et aux OAP pour mettre en œuvre cet objectif.

Pour préserver le grand paysage, le DOO prévoit que des coupures d'urbanisation devront être définies, notamment sur le plateau de Caux, sur les franges de l'agglomération principale et aux abords des centres-bourgs. Sans plus de précision, c'est par la définition des dispositions réglementaires du futur PLUi que pourra être réalisée la mise en œuvre effective de cet objectif. Pour l'autorité environnementale, le projet de SCOT révisé aurait dû identifier, à son échelle, les principales coupures d'urbanisation, comme il l'a fait dans les communes littorales (carte p. 68 du DOO). S'agissant des points de vue à préserver, ceux-ci ont fait l'objet d'un recensement complet dans l'état initial de l'environnement (carte p. 40 du DOO). En ce qui concerne les éléments paysagers, le DOO renvoie au futur PLUi le soin de les identifier avec les outils réglementaires appropriés (articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme). Les clos-masures sont, quant à eux, spécifiquement visés par le projet de SCOT révisé pour être identifiés et préservés par le futur PLUi.

Concernant plus spécifiquement le paysage estuarien, le projet de SCOT révisé ne prévoit pas de mesures particulières. Comme précédemment recommandé en ce qui concerne les enjeux de biodiversité, des orientations devraient être définies à cet égard dans le SCOT révisé pour que le futur PLUi prévoit précisément, dans son règlement écrit ou ses OAP, les dispositions de préservation appropriées et proportionnées, particulièrement dans la zone industrialo-portuaire.

L'autorité environnementale recommande d'identifier, dans le projet de SCOT révisé, les coupures d'urbanisation à préserver, au-delà de celles identifiées au titre de la loi « littoral », ainsi que les orientations paysagères concernant le paysage estuarien, notamment dans la zone industrialo-portuaire, que le futur PLUi devra décliner et préciser.

3.3 Le littoral

La loi « littoral »

Au titre de la déclinaison de la loi « littoral », le projet de SCOT révisé identifie les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. Cette identification a déjà été menée sur le territoire du SCOT du Havre Pointe de Caux Estuaire par une modification simplifiée sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 27 octobre 2022¹³. Le projet de SCOT révisé reprend, quasiment à l'identique, la classification retenue lors de la modification simplifiée, la seule différence étant que les secteurs déjà urbanisés de Dondeneville et Edreville n'existent plus puisqu'ils sont désormais inclus dans l'agglomération « zone d'activités de Sidel » (p. 54 du DOO).

La capacité d'accueil du territoire communautaire

L'analyse de la capacité d'accueil du territoire est renvoyée à une étude à mener dans le cadre du futur PLUi (p. 67 du DOO). Or, étant donné que le projet de SCOT révisé entérine certains projets (certes déjà commencés) dont le terminal pour les navires de croisières et souhaite développer le tourisme avec la possibilité de nouvelles structures d'accueil, il est nécessaire que le projet de SCOT révisé analyse, dès maintenant, la capacité d'accueil du territoire, en termes d'activité touristique, de fréquentation actuelle et future des espaces naturels, de capacité des réseaux, de qualité des eaux de baignade, d'activités de pêche de loisir, de déplacements et de stationnements. Ceci est d'autant plus nécessaire que le rapport de présentation du projet de SCOT révisé identifie l'intensification du tourisme comme

13 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4574_modif-scot_le_havre_delibere.pdf

une menace pour les milieux naturels (p. 60 du tome 4). Cette analyse doit aussi démontrer la cohérence avec la polarisation de l'urbanisation, puisque des communes littorales, identifiées en tant que pôles structurants, sont amenées à se développer, comme Etretat. Concernant le développement des communes côtières, le DOO ne prévoit pas de mesures particulières pour maîtriser à l'échelle du projet de SCoT révisé la part des résidences secondaires (cf *supra*, en ce qui concerne le décompte des logements à produire).

L'autorité environnementale recommande de mener, dans le cadre du projet de révision du SCoT, une analyse précise et complète de la capacité d'accueil du territoire et de définir les dispositions nécessaires pour maîtriser le développement touristique et ses incidences sur l'environnement et la santé.

Le recul du trait de côte

Le territoire communautaire est notamment marqué par la présence de falaises soumises au recul du trait de côte. L'état initial de l'environnement présente les risques connus, déterminés avec les outils et études existantes, tels que l'indicateur national de l'érosion côtière ou les travaux du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Il fait également part de la démarche « stratégie littoral 76 » portée par le syndicat mixte du littoral 76, en cours d'élaboration, qui doit définir une trajectoire à court, moyen et long termes pour la gestion du trait de côte. Le dossier indique que le recul est de 20 cm par an et que 72 ha de surfaces agricoles et 58 ha d'espaces naturels sensibles seront exposés à l'érosion d'ici 2100.

Dans le DOO il est indiqué que sont permis « *les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels et au recul du trait de côte, prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion)* ». Pour l'autorité environnementale, une règle spécifique doit être prévue, dans le DOO, pour rendre obligatoire, dans le futur PLUi, l'interdiction totale de nouvelles constructions dans les secteurs exposés à des risques de recul du trait de côte à l'échéance au moins de 2100.

L'autorité environnementale recommande d'édicter, dans le DOO, une règle précise sur la prise en compte du recul du trait de côte afin de rendre obligatoire, dans le futur PLUi, l'interdiction totale de nouvelles constructions dans les secteurs menacés à l'échéance au moins de 2100.

3.4 Les risques naturels

L'état initial de l'environnement présente les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire communautaire : inondation par ruissellement, par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe phréatique ou par submersion marine, et mouvements de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles, érosion des sols, érosion des falaises...). Il présente également les risques liés à l'exposition au radon. Les risques de submersion marine sont particulièrement présents et font l'objet d'une description détaillée.

Une partie du territoire est concernée par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (Panés), approuvé par un arrêté préfectoral du 1er juillet 2022, et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde, approuvé par un arrêté préfectoral du 6 mai 2013. Ces PPR sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au projet de SCoT révisé et au futur PLUi. Pour améliorer la prévention des risques dus aux submersions marines (et au recul du trait de côte mentionné précédemment), le projet de SCoT révisé, dans l'état initial de l'environnement, mentionne également l'existence de la « stratégie littoral 76 ».

Les différents risques sont en partie pris en compte par le projet de SCoT révisé, notamment par l'objectif du PADD d'anticiper la vulnérabilité du territoire et de développer la culture du risque, ainsi que par des mesures spécifiques définies dans le DOO. Dans ce dernier, l'accent est mis sur la résilience du territoire communautaire, qui consiste à « *anticiper et prendre en compte les changements climatiques à venir, s'y adapter et réduire les vulnérabilités* » (p. 49 du DOO). Concernant le risque de

submersion marine, le projet de SCoT révisé évoque à plusieurs reprises le changement climatique et en fait un enjeu à traduire dans le futur PLUi. Des orientations sont indiquées dans le projet de SCOT révisé mais elles devront être déclinées, précisément, dans le futur PLUi : il en est ainsi de la nécessaire limitation des espaces imperméabilisés dans les aménagements à venir. Les orientations générales présentées dans le DOO consistent à appliquer les plans de prévention réglementaires en vigueur (PPRL, PPRI), et tiennent compte également des orientations du Sradet de Normandie qui prévoit que dans les zones littorales, rétro-littorales et milieux estuariens, les aménagements doivent être adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon 2050. L'autorité environnementale note que l'évaluation environnementale fait référence à l'échéance 2100 et non à 2050 (p. 104 du tome 4), ce qui serait plutôt à recommander, comme souligné précédemment en ce qui concerne le recul du trait de côte.

L'autorité environnementale relève d'ailleurs que le PPRL, bien que précis et récent (approuvé le 1^{er} juillet 2022), a été élaboré à partir de scénarios d'élévation du niveau marin inférieurs aux toutes dernières prévisions du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (Giec)¹⁴. Le respect des plans de prévention en vigueur conduit l'intercommunalité à estimer que les incidences sont faibles à nulles (p. 104 du tome 4). Pour l'autorité environnementale, cette conclusion est discutable. Car, au-delà de l'aspect réglementaire et de l'adaptation immédiate aux risques, le projet de SCOT révisé analyse insuffisamment l'adaptation du territoire au changement climatique à plus long terme qui doit être conduite, dès à présent, afin de réduire les impacts humains et environnementaux ainsi que les coûts économiques. Bien que le PPRN Panes définit des cartes d'aléas à l'horizon 2100, les connaissances actuelles du Giec, déclinées au niveau régional par le Giec normand¹⁵, sont à intégrer (ce qui est bien rappelé dans l'état initial de l'environnement du projet de SCoT révisé, qui fait état d'une élévation du niveau de la mer entre 1,1 et 1,8 m à l'horizon 2100.

L'autorité environnementale invite la communauté urbaine à se référer aux dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal¹⁶ depuis la récente actualisation du profil environnemental normand. Dans la communauté urbaine, de nombreux secteurs de renouvellement urbain de la ville basse (« cœur métropolitain » et quartiers sud notamment) sont situés sur des territoires concernés par un risque de submersion marine. Le DOO évoque d'ailleurs le souhait de « continuer à accueillir des habitants en intégrant les risques liés au changement climatique ». Or, une réflexion sur des éventuelles relocalisations d'habitats ou d'activités dans des secteurs moins exposés apparaît nécessaire, pour amorcer les enjeux du prochain SCoT (au-delà de 2035). Il est important de rappeler que la zone industrialo-portuaire, qui prévoit de poursuivre et développer l'accueil d'activités économiques, sera également fortement impactée à terme par l'élévation du niveau marin. Pour l'autorité environnementale, le projet de SCoT révisé doit prendre en compte ce risque par une analyse détaillée de ses effets sur les activités actuelles et sur les projets portuaires ou industriels à venir, pour déterminer le règlement écrit approprié du futur PLUi (en étant plus strict que le PPRL en vigueur si nécessaire). Le RP du projet de SCoT révisé fait état de 70 180 habitants et 2 743 établissements économiques exposés au risque de submersion marine, et mentionne le souhait de la communauté urbaine d'« envisager l'aménagement du territoire autrement » à cet égard (p. 10 du tome 3), mais sans plus de précision.

C'est pourquoi le projet de SCoT révisé doit être le support d'une stratégie d'adaptation du territoire par une recomposition territoriale plus affirmée, en complément de l'analyse de la vulnérabilité menée dans le cadre du PCAET (analyse sur laquelle l'autorité environnementale recommandait des compléments importants). Concernant la commune d'Étretat, le projet de SCoT révisé rappelle qu'un « porter à connaissance » de l'Etat prend en compte une élévation du niveau marin d'un mètre à

14 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'organisation des nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

15 <https://www.normandie.fr/giec-normand>

16 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

l'horizon 2100 (p. 239 de l'état initial de l'environnement) ; il convient de s'assurer que le statut de la commune en tant que « pôle structurant » de l'armature urbaine est compatible avec ce risque de submersion marine. Plus globalement, le projet de SCoT révisé prévoit des orientations pour s'adapter aux risques, mais pourrait utilement mettre davantage l'accent sur l'évitement du risque.

L'autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément les risques associés à l'élévation du niveau marin en prenant en compte les données les plus récentes notamment celles produites par le Giec, et déclinées par le Giec normand, en ce qui concerne le changement climatique. Elle recommande d'évaluer le risque de submersion marine et ses impacts potentiels sur les activités humaines, l'habitat, les activités industrielles et les milieux naturels pour engager dès à présent à travers le projet de SCoT révisé une stratégie de recomposition territoriale à moyen et long termes, privilégiant l'anticipation et l'évitement de ce risque.

Concernant les risques naturels liés aux mouvements de terrain (cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles...), bien présentés dans l'état initial de l'environnement, aucune orientation ne figure au DOO, ce qu'il convient de rectifier pour guider l'élaboration du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de définir des orientations relatives à la prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain afin de guider l'élaboration du PLUi.

3.5 La santé humaine

Les risques technologiques

Les risques technologiques sont très présents sur le territoire communautaire, notamment dans la zone industrialo-portuaire du Havre, et sont encadrés par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Le DOO préconise de contenir les risques dans l'enceinte industrielle des entreprises émettrices et d'observer un recul par rapport aux zones habitées, sans donner de précisions sur ce recul au-delà des obligations du PPRT.

Concernant les sites et sols pollués, le DOO contient une prescription afin de prévoir les conditions d'usage des sols en fonction de leur niveau de pollution. Cette orientation reste très générale et nécessite d'être plus précise, en affichant par exemple le principe d'interdiction d'implantation d'établissement accueillant des populations sensibles sur des terrains pollués, ou en obligeant à réaliser des études spécifiques préalables. Il pourrait être utile également que le projet de SCoT révisé guide l'élaboration du PLUi en ce qui concerne les stratégies de dépollution à mettre en œuvre, en lien avec la renaturation souhaitée par ailleurs par la communauté urbaine, et avec les risques de submersion marine (la submersion de terrains pollués pouvant accentuer les rejets dans le milieu naturel).

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le DOO, les reculs ou zones tampon à maintenir ou à développer entre les activités industrielles et les habitations ou les établissements recevant du public, ainsi que les conditions d'installation des nouvelles constructions sur des sites et sols pollués et les stratégies de dépollution à mettre en œuvre dans le cadre notamment des opérations de renaturation et de relocalisation de secteurs exposés aux risques d'érosion littorale et de submersion marine.

La qualité de l'air

L'état initial de l'environnement présente les émissions sur le territoire par type de polluants atmosphériques. La qualité de l'air sur le territoire communautaire est considérée comme majoritairement bonne, mais les journées présentant une qualité de l'air dégradée restent fréquentes. L'autorité environnementale souligne toutefois que des données plus récentes existent et que la qualité de l'air est variable selon les différents polluants atmosphériques et les différents secteurs de la communauté urbaine. Les émissions de polluants étant essentiellement dues aux transports et à l'industrie sur le territoire communautaire les mesures prévues par le projet de SCoT révisé relatives aux

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5506 en date du 30 octobre 2024

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole (76)

déplacements (qui relaient les orientations du plan de mobilités) contribuent à préserver la qualité de l'air. D'autres mesures sont envisagées sur le territoire, en lien avec l'application du PCAET, par exemple en ce qui concerne la réduction des pollutions atmosphériques des industriels ou l'électrification des quais portuaires.

Les nuisances sonores

L'état initial de l'environnement présente les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports et au trafic aérien. Les autres nuisances sonores, comme celles liées aux activités industrielles, sont mentionnées en référence au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé en 2015 à l'échelle de l'ancienne communauté d'agglomération havraise, soit 17 communes. Le DOO fixe une prescription pour prendre en compte les nuisances sonores et se réfère à la réglementation existante, notamment en ce qui concerne l'application du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Le Havre-Octeville. Or, pour l'autorité environnementale, il serait utile que le projet de SCOT révisé comporte des dispositions adaptées et proportionnées pour que le futur PLUi prenne en compte cette thématique au-delà du respect de la réglementation, en recommandant l'instauration de mesures spécifiques pour les zones d'habitat situées le long des infrastructures bruyantes ou en fixant des règles d'urbanisme favorables au bien-être des habitants (orientation et conception du bâti afin de limiter la perception du bruit, etc). La prescription du DOO sur les espaces de respiration paysagère pourrait donc utilement être reprise dans sa partie « résilience » en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores, puisque le lien est fait dans l'évaluation environnementale (p. 112 du tome 4).

L'autorité environnementale recommande de définir des orientations plus précises dans le DOO pour que le futur PLUi prévoit les dispositions adaptées et appropriées à la prévention des risques sanitaires liés aux nuisances sonores.

3.6 L'eau

Ressource en eau

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent les modes de gestion et d'alimentation de la ressource en eau sur le territoire, et les quantités prélevées. La préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est un objectif prioritaire affiché dans le PADD, l'intercommunalité mettant en évidence un contexte où les périodes de stress hydrique se font de plus en plus fréquentes. Selon le rapport de présentation, la qualité bactériologique et physico-chimique est de très bonne qualité. Pour assurer la qualité de l'eau, des protections sont présentes autour des captages, mais pas de manière exhaustive. Le projet de SCoT révisé, dans le DOO, dispose que le futur PLUi doit protéger les captages « *en classant les espaces concernés préférentiellement en zones naturelle ou agricole* ». Pour l'autorité environnementale, il serait utile de préciser la qualification des périmètres de protection à classer en zones naturelle ou agricole : immédiate, rapprochée ou éloignée.

Le projet de SCoT révisé prévoit une stabilité de la population mais permet le développement des activités économiques et du tourisme. Le DOO promeut, sans apporter de précisions quantitatives, un modèle d'aménagement du territoire cohérent avec les capacités d'approvisionnement en eau, ce que rappelle l'évaluation environnementale (p. 96 du tome 4), et mentionne les interconnexions nécessaires avec les territoires voisins. Dans le dossier, il est indiqué que les incidences du projet de SCoT révisé sur la ressource en eau sont faibles et que la démarche ERC sera poursuivie dans le cadre du futur PLUi. Néanmoins, pour l'autorité environnementale, à partir des informations quantitatives précises fournies dans l'état initial de l'environnement, il serait utile que la communauté urbaine estime avec des données chiffrées, même de manière approximative, les besoins en eau potable, en prenant en compte l'augmentation de population envisagée et les futures activités économiques, dont celles liées au tourisme, en particulier en période estivale dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5506 en date du 30 octobre 2024

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole (76)

L'autorité environnementale recommande de préciser la qualification (immédiate, rapprochée ou éloignée) des périmètres de protection à classer en zones naturelle ou agricole à mettre en œuvre dans le futur PLUi. Elle recommande également de s'assurer de l'adéquation des besoins actuels et futurs en eau potable avec la disponibilité de la ressource, en tenant compte de la raréfaction de cette dernière ainsi que de la fréquentation touristique et du développement économique envisagés, et de présenter une première estimation chiffrée des besoins en eau potable du territoire communautaire.

Assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, le territoire communautaire compte 28 stations d'épuration. La capacité globale d'épuration s'élève à 356 620 EH (équivalent-habitant). Par ailleurs, certaines habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif et sont équipées de dispositifs d'assainissement individuel (5715 installations recensées).

Comme pour l'eau potable, le DOO dispose d'une prescription qui vise à prendre en compte les capacités épuratoires des équipements de traitement des eaux usées dans le choix du développement urbain. Cette rédaction reste très générale et l'évaluation environnementale renvoie également au futur PLUi pour la poursuite de la démarche ERC. Pour l'autorité environnementale, un premier niveau d'analyse mérite pourtant d'être présenté pour la révision du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte tous les rejets d'eaux usées actuels et à venir (habitations, activités économiques, industrielles et touristiques. Elle recommande également de s'assurer de l'adéquation des besoins actuels et futurs avec les capacités des différentes stations d'épuration desservant le territoire communautaire.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur l'environnement (pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, de zones de baignade ou de pêche à pied, de zones conchylicoles...). Le projet de SCoT révisé contient une orientation dans le DOO qui vise à « limiter l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissellement pour favoriser la recharge des nappes d'eau souterraine ». Cette orientation est très générale et aurait pu être complétée en définissant des surfaces à désimperméabiliser pour compenser celles qui seront imperméabilisées. Le projet de SCoT révisé nécessite d'être plus précis sur les orientations en la matière, qu'il appartiendra au futur PLUi de décliner en réglementant de manière précise la gestion des eaux pluviales, en tenant compte des capacités d'infiltration des sols sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le DOO, les orientations du SCoT révisé en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des phénomènes de ruissellement, qu'il reviendra au futur PLUi de décliner.

Eaux littorales

Le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et de pêche à pied constituent un enjeu majeur pour la préservation de la santé publique et le maintien des activités économiques et touristiques. L'état initial de l'environnement indique que les eaux de baignade des cinq plages contrôlées par l'agence régionale de santé de Normandie sont qualifiées d'excellentes, mais rappelle que des interdictions de baignade peuvent être prononcées notamment en cas de pluies intenses pouvant altérer la qualité des eaux. L'évaluation environnementale (tome 4) ne comporte pas de rubrique spécifique sur la qualité des eaux littorales, ce qu'il conviendrait de compléter. Comme indiqué en partie 3.3 ci-avant, l'analyse de la capacité d'accueil du territoire doit être analysée dans le cadre de l'élaboration de la révision du SCoT, et doit démontrer le maintien voire l'amélioration de la qualité des eaux littorales.

3.7 Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Le projet de SCoT révisé aborde assez largement la thématique en affichant dès le début du PADD la nécessité de « *faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone* » et en prévoyant notamment une orientation qui consiste à « *agir pour la transition énergétique afin de tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2050* ».

Adaptation au changement climatique

Outre l'adaptation relative aux risques naturels traitée supra (partie 3.4), le projet de SCoT révisé entend lutter contre les îlots de chaleur par la déminéralisation des surfaces et par le développement de la nature en ville. Il appartiendra au futur PLUi de mettre en œuvre cette orientation.

Les déplacements

Le DOO du projet de SCoT révisé rappelle que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole élabore de manière concomitante à la révision du SCoT son plan de mobilité. L'autorité environnementale invite la communauté urbaine à se référer à l'avis qu'elle a rendu sur le projet de plan qui lui a été transmis.

Le DOO comporte des prescriptions pour améliorer le réseau de transport et ainsi limiter les impacts des déplacements sur l'environnement, notamment la réalisation de la ligne C du tramway, l'implantation de parkings-relais (pour les stationnements automobiles, cyclistes et trottinettes) et le renforcement de l'intermodalité entre les transports collectifs et les modes actifs¹⁷. Le projet de SCoT révisé recommande par ailleurs au futur PLUi « *de prévoir, si possible* » une majoration de la densité urbaine à proximité des lignes de tramway. Parallèlement, des orientations favorables à la limitation des véhicules automobiles individuels sont prévues : développement des aires de covoiturage (le territoire est déjà doté d'un schéma directeur des aires de covoiturage), mutualisation des stationnements, etc. Concernant les déplacements cyclistes, le projet de SCoT révisé prévoit de poursuivre les aménagements prévus par le schéma régional des véloroutes et voies vertes et le schéma cyclable de la communauté urbaine (plan vélo 2021-2030).

Les bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le projet de SCoT révisé affiche des intentions dans le PADD relatives à la sobriété énergétique et à l'amélioration des performances énergétiques du bâti (par le bio-climatisme¹⁸ notamment), tant dans les nouvelles opérations d'aménagement que sur le bâti existant.

Toutefois, ces intentions ne sont pas traduites dans le DOO, ce qui limite fortement leur portée. Il est nécessaire que le DOO impose au futur PLUi d'édicter des règles ambitieuses en ce qui concerne le volet énergétique des bâtiments, au-delà de l'application de la réglementation en vigueur. Cela a semble-t-il été envisagé par la communauté urbaine car l'évaluation environnementale indique que « *le DOO envisage que le PLUi conditionne l'urbanisation de certains secteurs avec des performances énergétiques et environnementales renforcées* » (p. 98 du tome 4). L'autorité environnementale

¹⁷ La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

¹⁸ Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

recommande en effet vivement à une agglomération de l'envergure du Havre Seine Métropole d'être exemplaire et ainsi d'avoir recours aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin d'établir des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques, ou à la règle n° 33 du Sradet de Normandie qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

L'autorité environnementale recommande que le DOO impose au futur PLUi l'identification d'un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les énergies renouvelables et la transition écologique

Comme l'indique le PADD, l'engagement de la communauté urbaine sur le climat se concrétise à travers le PCAET et le contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Le DOO rappelle (p. 51) que la révision du SCoT a été menée en même temps que le PCAET et le schéma directeur des énergies. Toutefois, l'autorité environnementale rappelle qu'elle a considéré, dans son avis sur ce projet de PCAET, qu'il n'était pas proportionné aux enjeux forts du territoire notamment liés à ses infrastructures industrielles majeures et à ses fortes consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, et que sa stratégie devait être revue, au même titre que son programme d'actions devait renforcer son caractère opérationnel et prescriptif. Elle invite donc la communauté urbaine à se référer aux recommandations qu'elle a émises sur ce projet.

Le projet de SCoT révisé prévoit le développement des installations de production d'énergie renouvelable. Le DOO comporte une prescription qui vise à conforter les différentes énergies renouvelables : biomasse, éolien, photovoltaïque, tout en émettant aussi des limites à l'installation des panneaux photovoltaïque au sol. Pour l'autorité environnementale, il convient de démontrer que ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec celles du Sradet de Normandie et plus largement dans la trajectoire attendue au regard des objectifs nationaux en la matière.

Il peut être noté, indépendamment du projet de SCoT révisé, que la zone industrialo-portuaire est lauréate de l'appel à projet « ZiBaC » (zone industrielle bas carbone) qui doit permettre d'accélérer le déploiement des technologies, infrastructures et réseaux nécessaires à la décarbonation de l'industrie.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, autant que possible, dans le projet de SCoT révisé, les recommandations qu'elle a émises dans ses avis sur le PCAET et sur le plan de mobilité.